

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 153.766 du 16 janvier 2006

A.161.336/VIII-4970

En cause : **IMPATIENT** Francis,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

1. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

2. le SIAMU de la Région de Bruxelles-
Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
avenue Louise 106
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2005 par Francis IMPATIENT qui
demande l'annulation :

- des arrêtés du Ministre CEREXHE datés du 21 janvier 2005 promouvant, au grade de chef de détachement du SIAMU, Messieurs BAMPS, BERTRAND, CHARLIER, CLAESSENS, DE GROEF, DE PIERPONT, DEMEIRE, DENIS, DESTREBECQ, FONTINOY, GRIGNARD, LEURQUIN, MALBRANCKE, SERVVRANCKX, VAN DIJCK, VAN DOOREN, VAN EECHAUTE et WALHEN;
- de la décision de refuser la promotion du requérant à l'emploi précité;

- de la lettre apparemment datée du 26 janvier 2005 adressée par le Ministre CEREXHE au SIAMU par laquelle le premier communiquerait au second les motifs des deux décisions susvisées;
- de la proposition de classement définitif du conseil de direction du 12 octobre 2004 en tant qu'elle fait état des «difficultés relationnelles de M. Impatient et des conflits qu'engendrent sa manière d'exercer ses fonctions (...)»;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 10 novembre 2005 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2005;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LOMBAERT, avocat, comparissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 10 novembre 2005, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.